

Il appartient au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom le 15 juillet 1948, sous le n° 964 T.T. au Livre Foncier du Territoire du Togo Vol. VI F° 38.

Il est actuellement libre de toute charge et droit réci et n'est pas frappé d'indisponibilité.

ART. 2. — Ce terrain devra être utilisé, en totalité, par le Service de l'Agriculture pour l'aménagement d'une ferme-école.

Il ne pourra, en aucun cas, recevoir une autre destination que celle ci-dessus spécifiée.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le samedi 15 avril 1950.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

Budget de l'Etat

ARRETE N° 319-50/F. du 26 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les modifications subséquentes;

Vu la loi n° 48-82 du 7 janvier 1948 — article 3;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés les crédits provisoires ouverts pour le Compte du Budget de l'Etat au paiement des salaires des Agents de la Météorologie nationale — Chap. 3070 — Art. 2 — soit : . . . 54.350 francs

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 322-50/F. du 27 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 5 — alinéa 3 — du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le Radiotélégramme n° 0007/CIRC du 18 février 1950 invitant le Commissaire de la République au Togo d'ouvrir des crédits provisoires en application de l'Art. 5 du décret Financier;

Vu l'urgence de l'acquittement des soldes et allocations familiales;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts pour le compte du Budget d'Etat — Exercice 1950 les crédits provisoires suivants;

- 1) — Chap. 1.300 : Magistrats en Service — Outre-mer — traitements — Art. 1^{er} — Personnel reclassé : . . . 584.000,—CFA
- 2) — Chap. 4.000 : Allocations familiales — Art. 3. — Magistrats Outre-Mer : . . . 146.000,—CFA

ART. 2. — Le montant de ces crédits provisoires sera annulé lors de la réception des crédits réguliers.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

Logements

N° 324 D/F. — Par décision du Commissaire de la République au Togo en date du :

26 avril 1950. — L'article 2 de la décision n° 520/F. du 10 août 1948 est ainsi complété :

Ajouter :

Le Chef du Bureau du Plan.

Organisation administrative

Subdivision de Lama-Kara

ARRETE N° 323-50/A.P.A. du 28 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 115 du 24 février 1938 portant création de cantons dans la Subdivision de Lama-Kara;

Vu l'arrêté n° 459 du 23 octobre 1940 déterminant l'appellation du cercle de Sokodé;

Vu l'arrêté n° 119/APA. du 2 mars 1945 modifiant les limites des Subdivisions de Sokodé, Lama-Kara et Bassari;

Vu l'arrêté n° 120/APA. du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du cercle de Sokodé;

Vu l'arrêté n° 378-49/APA. du 5 mai 1949 portant rattachement du canton de Sud-Est Kara au canton de Lama-Kara;

Vu le vœu émis par les délégués de Lama-Kara tendant à inviter le gouvernement à rapporter les dispositions de l'arrêté n° 120/APA du 2 mars 1945 concernant la Subdivision de Lama-Kara;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 29 octobre 1949;

Le Commandant du cercle de Sokodé consulté;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 120/APA du 2 mars 1945, concernant l'organisation territoriale de la Subdivision de Lama-Kara (Cercle de Sokodé).

ART. 2. — La Subdivision de Lama-Kara est constituée par les cantons et villages existant antérieurement à l'intervention de l'arrêté n° 120/APA du 2 mars 1945, à l'exception du canton de Sud-Est Kara, supprimé par l'arrêté susvisé n° 378-49/APA du 5 mai 1949.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

Budget F. I. D. E. S.

ARRETE N° 324-50/Plan. du 28 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 20-50 en date du 19 avril 1950, de l'Assemblée Représentative du Togo, portant délégation de pouvoirs à la Commission Permanente;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération n° 20-50, en date du 19 avril 1950, de l'Assemblée Représentative du Togo, déléguant ses pouvoirs à la Commission permanente pour statuer sur les virements de crédits qu'il apparaîtrait nécessaire d'opérer à l'intérieur du budget F.I.D.E.S., exercice 1949-1950, crédits reportés et crédits nouveaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 20-50 tendant à déléguer des pouvoirs à la Commission Permanente.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté 592-49/F. du 27 juillet 1949 rendant exécutoire le report des crédits de paiements ouverts au titre des budgets FIDES 1947-1948 et 1948-1949, non utilisés au 30 juin 1949;

Vu l'arrêté 916-49/Plan rendant exécutoire la délibération n° 82-49 en date du 9 novembre 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation de l'utilisation d'une première tranche de 247 millions sur le Budget FIDES. (exercice 1949-50);

Vu la lettre n° 2.484/Plan/AE. du 10 mars 1950 émanant du Ministère de la France d'Outre;

Sur le rapport n° 75/AD./Plan. en date du 25 mars 1950 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

Délibérant en sa séance du mercredi 19 avril 1950;

A adopté la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER. — Afin de permettre la poursuite des réalisations du programme d'équipement du Territoire, l'Assemblée Représentative du Togo, délègue expressément et spécialement ses pouvoirs à sa Commission Permanente aux fins de statuer :

A — Sur les virements qu'il apparaîtrait nécessaire d'opérer;

1^o — sur les crédits de paiement accordés au titre de l'exercice FIDES. 1949-1950 (crédits repris et crédits nouveaux).

2^o — sur les autorisations d'engagement accordées au titre du même exercice;

B — Sur les inscriptions d'autorisations d'engagements complémentaires que lesdits virements rendaient indispensables.

Fait et délibéré en séance publique, à Lomé, le dix-neuf avril mil neuf cent cinquante.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE n° 325-50/Plan. du 28 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;